

Conseil d'administration A21 – 1
du 24 mars 2021

Délibération n° A21-1-1

Objet : Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 décembre 2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

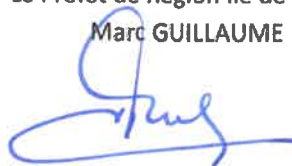
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- approuve le procès-verbal de la séance dématérialisée du Conseil d'Administration du 9 décembre 2020.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration A21 – 1

du 24 mars 2021

Délibération n°A21 -1 - 2

Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat.

Le Conseil d'Administration,

- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
- vu le décret n° 2015-525 du 12 mai modifiant le décret n° 2006-1140,
- vu les comptes financiers et les rapports établis par les Agents comptables,
- entendu les commissaires aux comptes,
- vu le rapport du Directeur Général,

- donne acte du rapport de gestion du Directeur Général,
- arrête les comptes financiers au 31 décembre 2020, tel qu'ils sont présentés.
- approuve l'affectation du résultat de l'EPF Ile-de-France de 119 694 799,52 € en « report à nouveau».
- approuve la réaffectation de 20 M€ du report à nouveau en réserves consécutives aux versements de fonds Afdey « 106440 ».

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration A21-1

du 24 mars 2021

Délibération n° A21- 1 -3

Objet : Comptes rendus d'activités 2020

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- donne acte des comptes rendus d'activités pour l'année 2020.

La Présidente de l'EPPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Conseil d'administration A21-1
du 24 mars 2021**

Délibération N° A21-1-4

Objet : Validation du recours à la procédure d'extrême urgence pour l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois, sur les bâtiments B1, B2, B3, B4, B10, B11 et B12.

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu l'alinéa 2 de l'article L.522-1 du Code de l'Expropriation, instituant la possibilité de recourir à la procédure d'extrême urgence dans le cadre des ORCOD-IN, permettant une prise de possession anticipée des logements,
Vu la lettre de saisine du Ministère en charge du Logement du XXX,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France donne un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure d'extrême urgence définie au deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du code de l'expropriation permettant la prise de possession anticipée par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des bâtiments B1, B2, B3, B4, B10, B11 et B12 situés sur les copropriétés du Chêne Pointu et de l'Etoile du Chêne Pointu, dans le périmètre de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter la prise d'un ou plusieurs arrêtés préfectoraux d'exécution du décret d'extrême urgence permettant la prise de possession anticipée des logements.

Article 3 : L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France autorise le Directeur Général à signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette procédure.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration A21-1

du 24 mars 2021

Délibération N° A21-1-4 bis

Objet : Opération d'Intérêt National de Requalification de la Copropriété Dégradée du parc de la Noue à Villepinte (93) – ORCOD IN.

Le Conseil d'Administration

Vu le code Général des Impôts et particulièrement son article 1607 ter,
Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le code de la construction et de l'habitation et plus précisément les articles relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et particulièrement ses articles 11 et 16,
Vu le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, relatif notamment aux établissements publics fonciers de l'Etat,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu la délibération A20-3-5 du conseil d'administration de l'EPFIF du 9 décembre 2020,
Vu le projet de convention des personnes publiques relative à l'ORCOD IN de Villepinte,
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France valide le projet de convention entre personnes publiques relative à l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du parc de la Noue à Villepinte et mandate le Directeur Général pour finaliser la négociation auprès des partenaires et la signer.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration A21-1
du 24 mars 2021

Délibération n° A21- 1 -5

Objet : Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Valide le projet de nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025 de l'EPF Ile-de-France

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'administration A21 - 1

du 24 mars 2021

Délibération n°A21 –1 – 6

Objet : Partenariat entre l'EPFIF et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Ile-de-France

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention de partenariat conclue avec la SAFER Ile-de-France en date du 5 mars 2019,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention de partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile-de-France (SAFER)
- Autorise le Directeur général à signer et exécuter le protocole et les actes en découlant.

La Présidente de l'EPFIF
Valérie PECRESSE



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.